

DECISION DCC 22 - 241

DU 1^{er} JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 23 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2021 sous le numéro 2210/446/REC-21, par laquelle monsieur Tayé Isai OGUCHI, en détention à la prison civile d'Abomey-Calavi, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été inculpé pour des faits de rébellion, incendie volontaire, tentative d'évasion, coups et blessures volontaires, vol de numéraires et placé en détention provisoire le 02 juillet 2020 à la prison civile d'Abomey-Calavi ; qu'il soutient que sa détention a été prolongée une seule fois en janvier 2021 et qu'il totalise, pour un délit dont il est innocent, dix-huit (18) mois de détention en violation de l'article 147 du code de procédure pénale ; qu'il sollicite sa mise en liberté provisoire ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo expose que le requérant, initialement en détention à la prison civile d'Akpro-misséré, est poursuivi, avec quatre-vingt et un (81) autres codétenus pour des faits de rébellion, incendie volontaire, coups et blessures volontaires, vol de numéraires et tentative d'évasion, et placé en détention provisoire le 02 juillet 2020 à la prison civile d'Abomey-Calavi ; qu'il soutient que tous les actes d'instruction ont été régulièrement posés et le dossier envoyé en règlement définitif le 17 août 2021 ; qu'il ajoute que par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 10 février 2022, le requérant Isai Tayé OGUCHI a bénéficié d'une liberté provisoire sous caution de six cent mille (600.000) francs CFA ; qu'il estime qu'il n'y a aucune violation de la Constitution, ni du fait de la détention du requérant ni du fait des délais de clôture de l'information ; qu'il demande en conséquence à la Cour de rejeter le recours sous examen ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 6 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que selon l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (6) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (6) mois renouvelable trois (3) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il résulte de cette dernière disposition que la durée maximale de la détention provisoire ne doit pas excéder trente (30) mois en matière criminelle ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que la détention provisoire de monsieur Tayé Isai OGUCHI a été

[Signature]

régulièrement prolongée ; qu'en outre, à la date de saisine de la Cour le 13 décembre 2021, cette détention n'a pas excédé le délai légal maximum prescrit en matière criminelle ; qu'elle ne viole donc pas la Constitution ; qu'au demeurant, la mise en liberté d'office sollicitée par le requérant ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1er : Dit que la détention provisoire de monsieur Tayé Isaï OGUCHI ne viole pas la Constitution.

Article 2 : Dit qu'elle est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Tayé Isaï OGUCHI, à monsieur le Juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

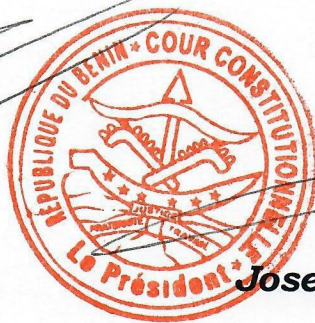
Ont siégé à Cotonou, le premier juillet deux mille vingt-deux,

| | | | |
|-----------|-------------|----------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert Adoumènou AZON.-



Joseph DJOGBENOU.-